

**Décret n° 2022-743 du 28 septembre 2022  
déterminant les conditions d'accès au fret en Côte d'Ivoire**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22 mars 2003 ;
- Vu** la loi n°63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et les textes pris pour son application ;
- Vu** la loi n°63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du transport intérieur ;
- Vu** le décret n°2015-270 du 22 avril 2015 instituant et réglementant l'utilisation du Document Unique de Transport routier de marchandises, en abrégé DUT ;
- Vu** le décret n°2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'accès au fret en Côte d'Ivoire.

**Article 2** : Le présent décret s'applique aux :

- propriétaires de fret ou chargeurs ;
- commissionnaires de transport routier, intermédiaires entre les clients propriétaires de la marchandise et les transporteurs routiers ;
- auxiliaires de transport maritime, notamment les consignataires, manutentionnaires et transitaires.

Le présent décret s'applique également aux activités de mise en contact des chargeurs et des transporteurs routiers ainsi qu'aux activités de transport de marchandises ou de fret par route ou par voies maritimes, fluvio-lagunaires, ferroviaires ou aériennes, lorsqu'elles sont combinées.

## **CHAPITRE II – CREATION ET GESTION DE LA BOURSE DE FRET**

**Article 3** : Il est créé une bourse de fret en Côte d'Ivoire.

**Article 4** : La Bourse de Fret est un service public en ligne ayant pour mission de recevoir sur une même plateforme électronique, l'ensemble du fret, y compris conteneurisé, au départ et à destination de la Côte d'Ivoire, et de mettre en relation, de façon transparente et concurrentielle, les propriétaires de fret et les entreprises de transport public de marchandises.

A ce titre, elle est chargée :

- de centraliser et de mettre à disposition des acteurs, les informations relatives au fret et à l'offre de transport du fret ;
- de favoriser l'optimisation des coûts logistiques pour les chargeurs, par la publication de tarifs compétitifs ;
- de permettre aux entreprises de transport de minimiser efficacement les kilomètres à vide et de maximiser leurs profits ;
- de produire les statistiques issues de la gestion des flux de marchandises et des activités de transport.

**Article 5** : La Bourse de Fret est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports, qui peut concéder son exécution à toute structure publique ou privée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Pour la gestion de la Bourse de Fret en ligne, le Ministère en charge des Transports ou le concessionnaire met en place une base de données pour les véhicules et les chargements ou les marchandises disponibles. Cette base de données précise notamment la nature du fret à transporter, son conditionnement, ainsi que les caractéristiques des véhicules automobiles, leurs poids et gabarit.

**Article 7 :** Lorsque la Bourse de Fret est gérée directement par l'Etat, il est mis en place une entité en charge de sa gestion.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une convention de concession, l'organisation de la Bourse de Fret est précisée dans les documents de la concession.

### **CHAPITRE III –DECLARATION DU FRET**

**Article 8 :** Tout chargeur ou tout auxiliaire de transport maritime qui a en charge le fret appartenant à autrui, est tenu de le déclarer dans la plateforme de la Bourse de Fret.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus concerne aussi bien le fret à transporter à l'intérieur des frontières ivoiriennes que celui devant être acheminé hors desdites frontières.

Le transport du fret hors des frontières ivoiriennes obéit aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles relatives aux instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est Partie.

**Article 9 :** L'obligation de déclaration de fret consiste également à préciser notamment :

- la nature du fret ;
- son conditionnement, en vrac, par palettes, colis ou cartons, caisses en bois ou métal, conteneurs ou lots en groupage ;
- la destination poursuivie et la date du transport entrepris ;
- les caractéristiques, le poids et le gabarit du véhicule recherché pour le transport entrepris ;
- l'existence de fret éventuel pour le retour du véhicule choisi.

### **CHAPITRE IV –DECLARATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT**

**Article 10 :** Toute entreprise de transport est tenue de déclarer dans la Bourse de Fret, l'ensemble de l'offre de transport dont elle dispose.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus concerne aussi bien l'offre de transport sur les routes nationales que celle relative aux routes internationales.

**Article 11 :** L'offre de transport sur les routes internationales tient compte des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est Partie.

**Article 12 :** L'obligation de déclaration de l'offre de transport consiste également à préciser notamment :

- les caractéristiques, le poids et le gabarit des véhicules automobiles qui constituent la flotte de l'entreprise de transport ;
- la destination poursuivie et la date du transport entrepris ;
- les véhicules automobiles disponibles sur le retour ou les nouvelles routes de transport créées ;
- les tarifs pratiqués sur les différentes routes nationales ou internationales.

**Article 13 :** Les tarifs pratiqués en matière de transport de fret sont fixés librement d'accord partie entre l'entreprise de transport routier et le chargeur.

Toutefois, ces tarifs ne peuvent excéder les niveaux maximums approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, sur la base d'une grille de tarifs maximums négociés entre les acteurs sous l'arbitrage de l'Etat.

La grille des tarifs maximums mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, peut être modifiée par arrêté conjoint des Ministres mentionnés audit alinéa, après négociation entre les acteurs et sous l'arbitrage des Ministres concernés.

#### **CHAPITRE V - DISPOSITION FINANCIERE**

**Article 14 :** La gestion de la Bourse de Fret en ligne donne lieu à la perception sur les chargeurs et entreprises de transport, d'une redevance fixe annuelle d'inscription et d'une redevance d'utilisation.

Lorsque la Bourse de Fret est directement gérée par l'Etat, les montants de la redevance fixe annuelle d'inscription et de la redevance d'utilisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

En cas de concession de la gestion de la Bourse de Fret, les montants de la redevance fixe annuelle d'inscription et de la redevance d'utilisation sont déterminés dans les documents de la concession.

#### **CHAPITRE VI - SANCTIONS**

**Article 15 :** Toute personne agissant en violation des dispositions du présent décret est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé à cinq fois la redevance d'utilisation normalement due, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles elle s'expose.

En cas de nouvelles violations des dispositions du présent décret par le même opérateur, la sanction administrative mentionnée à l'alinéa ci-dessus est fixée à dix fois la redevance d'utilisation normalement due.

L'amende administrative prévue à l'alinéa 1 est prononcée par le Ministre chargé des Transports. Elle est payée à la Trésorerie Principale des Transports.

#### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16 :** Les entreprises de prestation de service d'appairage bénéficiaires d'agrément en cours de validité disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

**Article 17 :** Le présent décret abroge le décret n°95-821 du 29 septembre 1995 portant réglementation de la création des bureaux de fret.

**Article 18 :** Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2022

**Alassane OUATTARA**



**Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement**

**Roger Charlemagne DAH**  
**Magistrat Hors Hiérarchie**